

Consommation illicite de plantes aromatiques à la prison de Quimper en
1853

Quimper, le 21 9^{bre} 1853.

autorisation
du 21 9^{bre} 1853.

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser en commu-
nication la lettre, ci-jointe, de M^r le Docteur
Sollot, relative à la permission accordée au
M^r Lombard, Antoine, Condamné à 6 mois d'emp^t
pour offenses envers S. M. L'Empereur, à
fumer des plantes aromatiques dans la cuisine
de la Maison d'Arrêt, pendant sa condamnation.

Cette autorisation, suivant moi, est une
infraction aux art. 19 et 63 du Règlement
des prisons départementales, en date du 30 8^{bre}
1841, ainsi conçu :

art. 19 Dans aucun cas et sous aucun prétexte,

Monsieur Le Maire à Quimper.

Le Gardien chef ne peut recevoir les détenus
dans son logement.

Art. 63 L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre,
de la bière et de toute autre boisson spiritueuse
ou fermentée, est expressément interdit aux
condamnés. Il en est de même du tabac.

Je voulant mettre à exécution l'ordonnance
de M^r Le Médecin, que par votre ordre, je
me suis empressé de vous en informer.

Recevez, Monsieur Le Maire, l'assurance
de mes sentiments respectueux,

Le Gardien-Chef,

Jettin